Art. 4. – Sous réserve que le dossier correspondant de demande de certificats d'économies d'énergie soit adressé à l'autorité administrative compétente avant le 30 juin 2013, les fiches anciennes d'opérations standardisées sont applicables aux opérations standardisées d'économies d'énergie engagées avant la date d'entrée en vigueur de l'arrêté.

Art. 5. – Le directeur général de l'énergie et du climat est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 4 juin 2013.

Pour la ministre et par délégation :
Le directeur général
de l'énergie et du climat,
L. MICHEL

ANNEXE

Certificats d'économies d'énergie

Opération n° **BAR-SE-04**

Acquisition et réglage d'organes d'équilibrage neufs d'une installation collective de chauffage à eau chaude

1. Secteur d'application :

Appartements existants équipés d'une installation collective de chauffage à eau chaude.

2. Dénomination :

Acquisition et réglage d'organes d'équilibrage neufs d'une installation collective de chauffage à eau chaude, en vue d'assurer une température uniforme dans tous les locaux.

3. Conditions pour la délivrance de certificats :

Installation et réglage d'organes d'équilibrage neufs, en pied de colonne et/ou au niveau des logements, effectués par un professionnel.

Une installation collective de chauffage à eau chaude est considérée comme équilibrée si l'écart de température entre le logement le plus chauffé et le moins chauffé d'un même bâtiment est strictement inférieur à 2 °C.

Afin de prouver que les organes d'équilibrage assurent une température uniforme dans tous les locaux, le professionnel fournit le tableau d'enregistrement signé par ses soins et par le client des températures moyennes, après l'installation de ces organes d'équilibrage.

4. Durée de vie conventionnelle :

Dix ans.

5. Montant de certificats en kWh cumac :

ZONE CLIMATIQUE	MONTANT EN kWh cumac par appartement		NOMBRE D'APPARTEMENTS
H1	13 400	x	N
H2	11 000		
H3	7 400		

Certificats d'économies d'énergie

Opération n° **BAT-SE-03**

Acquisition et réglage d'organes d'équilibrage neufs d'une installation collective de chauffage à eau chaude

1. Secteur d'application :

Bâtiments existants du secteur tertiaire équipés d'une installation collective de chauffage à eau chaude.

2. Dénomination :

Acquisition et réglage d'organes d'équilibrage neufs d'une installation collective de chauffage à eau chaude, en vue d'assurer une température uniforme dans tous les locaux.

3. Conditions pour la délivrance de certificats :

Installation et réglages d'organes d'équilibrage neufs, en pied de colonne et/ou au niveau des locaux, par un professionnel.

Une installation collective de chauffage à eau chaude est considérée comme équilibrée si l'écart de température entre le local le plus chauffé et le moins chauffé d'un même bâtiment est strictement inférieur à 2 °C.

Afin de prouver que les organes d'équilibrage assurent une température uniforme dans tous les locaux, le professionnel fournit un tableau d'enregistrement, signé par ses soins et par le client, des températures moyennes après installation de ces organes d'équilibrage.

4. Durée de vie conventionnelle :

Dix ans.

5. Montant de certificats en kWh cumac :

ZONE CLIMATIQUE	MONTANT EN kWh CUMAC PAR M²
H1	130
H2	110
H3	70

x

SURFACE CHAUFFÉE (M²)
S